

# **Convention**

**relative à la sécurité des manèges,  
machines et installations pour fêtes foraines  
ou parcs d'attraction**

**Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales**  
**Le Secrétaire d'Etat chargé de la Consommation et du Tourisme**  
**Le Secrétaire d'Etat chargé des Entreprises et du Commerce Extérieur**  
**L'Association des Maires de France (AMF)**  
**Les organismes représentatifs des forains**  
**Les bureaux et organismes de contrôle**

Attendu que l'évolution technique et la sophistication de plus en plus grande des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attraction (ci-après désignés matériels), répondant à une demande de sensations de plus en plus fortes des utilisateurs de ces matériels, rendent nécessaire d'aller au-delà de ce qui avait été convenu au début des années 1980 et avait abouti à la signature du protocole diffusé par circulaire du Ministre de l'Intérieur le 11 janvier 1984 ;

Attendu que cette évolution technique des matériels est de nature à accroître le risque lié à leur fonctionnement ;

Attendu que les exploitants forains souhaitent et doivent s'assurer que les matériels sont installés, exploités et entretenus de façon à assurer la sécurité des personnes ;

Attendu qu'ils souhaitent et doivent, à ce titre, soumettre les matériels à des contrôles et en assurer la maintenance ;

Conviennent de respecter les dispositions suivantes :

- 1) Les exploitants n'utiliseront que des matériels conçus et construits de manière à ne pas présenter de risques pour les personnes, notamment en ce qui concerne les vitesses de rotation et d'accélération.

Sont considérés comme tels les matériels neufs qui sont conformes aux prescriptions relatives à la conception et à la fabrication de ces matériels et à l'information du consommateur contenues dans la norme EN 13814 - 2004 ou dans une norme assurant un niveau de sécurité équivalent.

- 2) Les matériels sont classés en quatre types définis à l'annexe I de la présente convention.
- 3) Les exploitants des matériels neufs doivent, lors de leur première mise en service et avant l'ouverture au public, les soumettre à un contrôle technique par un organisme compétent et indépendant juridiquement et financièrement de tout constructeur, réparateur, importateur, vendeur, loueur, propriétaire ou exploitant de matériel. Ce contrôle technique a pour objet de vérifier qu'ils sont conçus et construits afin de ne pas présenter de risque pour les personnes.
- 4) Les exploitants des matériels déjà en service doivent les soumettre, dans un délai maximal défini à l'annexe II A, à un contrôle technique initial réalisé par un organisme compétent et indépendant juridiquement et financièrement de tout constructeur, réparateur, importateur, vendeur, loueur, propriétaire ou exploitant de

matériel. Ce contrôle technique a pour objet de vérifier que le matériel est en bon état de fonctionnement et ne présente pas de défauts susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes.

L'annexe II ( parties A et B ) définit les modalités du contrôle technique et les points sur lesquels il s'exerce.

- 5) Tout exploitant d'un matériel s'engage à procéder à son entretien et aux vérifications et réparations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité des personnes.

La nature et la date des opérations d'entretien, des vérifications et des réparations effectuées sont consignées par l'exploitant dans un dossier technique constitué pour chaque matériel selon le modèle prévu à l'annexe III.

Tout exploitant d'un matériel s'engage à faire réaliser par un organisme compétent et indépendant juridiquement et financièrement de tout constructeur, réparateur, importateur, vendeur, loueur, propriétaire ou exploitant de matériel, selon une périodicité fixée par les paragraphes 2 et 4 de l'annexe II A, un contrôle technique de chacun de ses matériels.

Il tient à disposition de l'organisme de contrôle technique la documentation technique fournie par le fabricant ou l'importateur du matériel, le dossier technique et, à compter du deuxième contrôle technique, le rapport du contrôle technique précédent.

A l'issue du contrôle technique, l'organisme qui l'a effectué établit un rapport de contrôle selon le modèle prévu à l'annexe II C qui indique les opérations de contrôle réalisées et le cas échéant les défauts relevés. Il peut prescrire des modifications ou réparations dont la nature est précisée et dont la réalisation conditionnera la poursuite de l'exploitation. Ce rapport se prononce également sur la pertinence des opérations d'entretien, des vérifications et des réparations effectuées par l'exploitant.

Ce rapport est remis à l'exploitant qui doit le conserver et faire effectuer les opérations d'entretien, les modifications et les réparations préconisées.

- 6) Le maire de la commune sur laquelle un exploitant entend installer et exploiter un matériel subordonne l'autorisation d'installation à la présentation des conclusions du rapport de contrôle technique en cours de validité, d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a procédé aux éventuelles modifications et réparations prescrites par l'organisme de contrôle et que son manège est maintenu en bon état, ainsi que de tout document justificatif de cette déclaration.

Le maire de la commune sur laquelle un exploitant installe un matériel se fait également présenter par l'exploitant le rapport de contrôle technique de l'organisme de contrôle et le dossier technique.

En vertu de ses pouvoirs de police générale, il interdit l'exploitation du matériel ou la subordonne à des réparations et modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

- 7) La présente convention s'applique en toutes ses dispositions dès sa signature par l'ensemble des parties dans l'attente de la publication des textes législatifs et réglementaires.

La présente convention est ouverte à la signature de nouvelles parties concernées qui souhaiteraient y adhérer.

Fait à Paris, le **17 AOUT 2007**

**Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales**



Michèle Alliot-Marie

**Le Secrétaire d'Etat  
chargé de la Consommation  
et du Tourisme**



Luc Chatel

**Le Secrétaire d'Etat  
chargé des Entreprises  
et du Commerce Extérieur**



Hervé Novelli

**Pour l'Association des Maires de France (AMF)**

**Pierre Hérisson**



Les organismes représentatifs des forains

- Pour l'Institut National du Monde Festif



Marcel et André Champion



- Pour l'Association des Fêtes Foraines Françaises

Francky Frechon



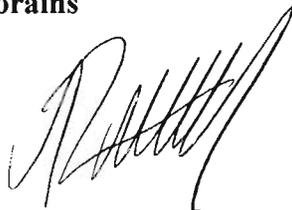
- Pour la Confédération Intersyndicale de Défense d'Union Nationale d'Action des Travailleurs Indépendants (CIDUNATI)

M. Dubieff



- Pour le Syndicat Indépendant des Exploitants forains

André Ravoire

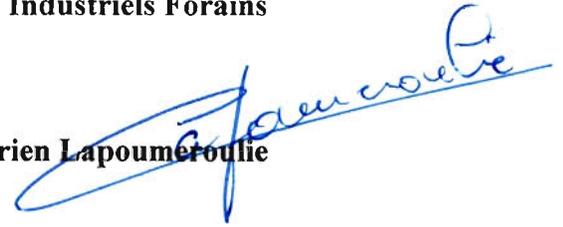


- Pour l'Association de Défense du Droit Forain



- Pour le Syndicat National des Industriels Forains

Adrien Lapoumeroulie



- Pour le Syndicat Autonome des Forains Français

M. Pourrier représenté par Marc Courteau



- Pour le Syndicat National des Artisans de la Fête

Henri Vaneraeyenest



- Pour la Fédération des Commerçants Forains du Nouveau Patronat Indépendant



## Les bureaux et organismes de contrôle

- **Pour Préventis  
Bureau de contrôle**

Denis Beaujard



- **Pour le Centre Technique de  
Sécurité – Contrôle des manèges  
forains –**

Michel Rousselle



- **Pour la société Contrôle, Conseil,  
Entretien et Vérification**

Eugène Coignoux



- **Pour la Confédération Inter-  
syndicale de Défense et d'Union  
Nationale d'Action des  
Travailleurs Indépendants  
(CIDUNATI) – Branche contrôle –**

M. Troisne



- **Pour APAVE Groupe**

## ANNEXE I

### Classification des matériels

TYPE	DEFINITIONS ET EXEMPLES
1	<p><b><u>Manèges et attractions pour enfants (de moins de 14 ans)</u></b> exemple : mini-scooters, manèges tournants, circuits de voitures, petits trains électriques, mini-chenilles, petites balançoires, circuit à rails pour enfants et mixtes, manèges d'avions pour enfants, toboggans, kindyland, stands forains divers, etc...</p>
2	<p><b><u>Manèges à sensations limitées (vitesse inférieure à 12 RPM)</u></b> exemple : auto tamponneuses, auto-scooters, manèges tournants, chevaux de bois, carrousel, circuits de voitures, grandes roues, manèges tournants avec sujets élévateurs, trains fantômes, karts électriques ou thermiques, boîtes à rire, grandes balançoires à rotation limitée, tapecul et plateau tournant, simulateur, flume ride, etc...</p>
3	<p><b><u>Manèges à sensations fortes (vitesse supérieure à 12 RPM)</u></b> exemple : grandes balançoires à rotation 360°, manèges tournants à grande vitesse, manèges d'avions pour adultes, manèges à plusieurs plans de rotation avec ou sans inclinaison des plans de rotation, chenilles, TURBO JET, CANYON, TOP-SPIN, PARATROOPER, HULLY-GULLY, GALACTICA, PIEUVRE, ROTOR, BOOMERANG, etc.</p>
4	<p><b><u>Les autres manèges à sensations fortes</u></b> exemple : roller coaster, manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical ou proche de celui-ci comme l'ENTERPRISE, UFO, ROUND UP, BOOSTERS etc.</p> <p>Les rollers coaster sont divisés en catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1) avec looping ou tire-bouchon<ul style="list-style-type: none"><li>. avec un seul train ;</li><li>. avec plusieurs trains ;</li></ul></li><li>2) sans looping ou tire-bouchon<ul style="list-style-type: none"><li>. avec un seul train ;</li><li>. avec plusieurs trains.</li></ul></li></ul>

## ANNEXE II A

### Conditions et portées des contrôles techniques des manèges forains

#### 1 - OBJET

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de l'exercice du contrôle technique des manèges forains. Cet examen porte sur l'état général du manège afin de déceler les anomalies liées à l'usure ou à la détérioration susceptibles de créer une situation dangereuse pour les usagers ou le public.

#### 2 - ORGANISATION DU CONTROLE TECHNIQUE INITIAL

##### a) Contrôle technique initial des matériels neufs

Ce contrôle intervient lors de la première mise en service et avant l'ouverture au public du manège forain. Il comprend toutes les vérifications de contrôle périodique visé ci-dessous, la vérification des prescriptions relatives à la conception et à la fabrication de ces matériels contenues dans les notes d'installation du constructeur ainsi que des prescriptions relatives à l'information du consommateur.

##### b) Contrôle technique initial des matériels déjà en service

Ces matériels sont soumis à un contrôle technique initial comprenant toutes les vérifications de contrôle périodique visé ci-dessous. Ce contrôle a lieu dans un délai maximal de :

- 3 ans pour les manèges de type 1, 2 ayant subi une vérification depuis moins de 3 ans par une entreprise spécialisée
- 1 an pour les manèges de type 3 et 4 ayant subi une vérification depuis moins de 3 ans par une entreprise spécialisée
- 6 mois pour les manèges n'ayant pas subi une vérification depuis moins de 3 ans par une entreprise spécialisée

#### 3 - ORGANISATION DU CONTROLE PERIODIQUE

Le contrôle s'exerce sur des matériels en état de service, montés, installés et alimentés en éclairage et en force motrice, tous accessoires en place. Certaines pièces peuvent être contrôlées lors du montage ou du démontage.

Le contrôle se déroule en présence de l'exploitant ou d'un de ses préposés, chargé de la présentation du matériel et, à la demande des organismes de contrôle, de sa mise en route et de son fonctionnement, dans les diverses conditions d'exploitation possibles.

#### 4 - PERIODICITE DU CONTROLE PERIODIQUE

Les contrôles ont lieu tous les trois ans pour les manèges de type 1 et 2 et tous les ans pour les manèges de type 3 et 4.

#### 5 - PORTEE DU CONTROLE

Les examens se font :

- **de façon systématique** pour :  
les parties visibles et accessibles ;  
les pièces majeures de la structure dont la rupture présenterait des risques graves pour les usagers et le public.
- **par sondage** pour les autres parties.

Les vérifications comprennent un essai de fonctionnement à vide, dans les conditions normales, des parties mobiles.

Pour les manèges de type 3 et 4, des essais en charge devront être réalisés dans les conditions fixées par le fabricant.

## **6 - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE-RENDU**

La nature et l'étendue du contrôle sont décrites dans l'annexe II B, point par point, chacun d'entre eux étant identifié par un repère.

La liste de tous ces points est reproduite dans le rapport de contrôle périodique (le modèle est joint en annexe II C).

## **7 - CONTENU DU RAPPORT**

La première page du rapport doit être complétée et doit indiquer clairement la conclusion du contrôle. Les deux pages suivantes sont présentées suivant un principe de cases à cocher. En regard de chaque repère détaillé dans l'annexe II B de la présente convention, l'organisme de contrôle doit placer une croix dans la colonne correspondante, choisie parmi les suivantes :

- La colonne « F » pour « FAVORABLE » est utilisée si le manège est satisfaisant pour le point considéré.

- La colonne « O » pour « OBSERVATION » est cochée dès l'instant qu'une remarque est nécessaire. Si besoin, cette observation, identifiée par son repère, est rappelée sur la première page dans le cadre des réserves formulées par l'organisme de contrôle.

- Le cahier des charges ayant été conçu pour être adaptable à la majorité des manèges une colonne intitulée « SO » « SANS OBJET » est prévue. Cette colonne doit être cochée si le manège ne comporte pas les équipements correspondants (sauf si l'absence de ces équipements est considérée comme un défaut).

**NOTE** - Lorsqu'un essai n'a pas pu être réalisé, ou lorsqu'un point n'a pas pu être examiné, la colonne « O » « OBSERVATION » doit être cochée.

Dans ce cas l'organisme de contrôle doit préciser en observation les raisons pour lesquelles cet examen n'a pu avoir lieu. Si cet examen concerne les pièces majeures de la structure dont la rupture présenterait des risques graves pour les usagers et le public, le bureau de contrôle pourra être amené à donner un avis défavorable à l'exploitation du manège.

Le rapport doit mentionner de façon explicite :

1. les anomalies justifiant une conclusion « favorable » assorties de prescriptions pour lesquelles l'exploitant une fois les réparations effectuées, devra annexer au dossier technique du manège le ou les justificatifs des travaux ou essais effectués ;
2. les anomalies justifiant la conclusion « défavorable » et dont la gravité est telle qu'elles devront faire l'objet d'une contre visite par l'organisme de contrôle.

## ANNEXE II B

### Détail de la vérification

#### 1 - CALAGES - STABILITE

##### Repère 101 - Calages : *nature et réalisation*

La vérification consiste à s'assurer que le calage est en place sous chaque appui prévu et qu'il n'existe pas de cales présentant des détériorations visibles.

##### Repère 102 - Stabilité - équilibre - contrepoids - lest : *essais à vide*

La vérification consiste à s'assurer :

- que les ancrages, s'ils existent, sont en place et ne prennent pas de jeu ;
- que, s'il existe des haubanages, les câbles sont en bon état apparent et leurs terminaisons correctement réalisées ;
- que l'installation est stable lors d'un essai de fonctionnement à vide sur un ou plusieurs cycles.

##### Repère 103 – Planchers

Traité en 141.

#### 2- OSSATURE ET MECANISMES

##### Repère 111 - Réalisation des assemblages - fixations - soudures

La vérification consiste en un examen visuel des assemblages entre les éléments de charpente. Les accessoires de fixation (boulonneries, visseries, axes, arrêtoirs d'axes) doivent être en place. Les soudures ne doivent pas présenter de fissurations, de décollement de corrosion.

##### Repère 112 - Parallélogrammes - rotors, bras : *état apparent*

La vérification consiste en un examen visuel des assemblages et des éléments constituant ces organes.

**NOTE** - Les accessoires de fixation (boulonnerie, visserie, axes) doivent être en place et arrêtés. Les soudures ne doivent pas présenter de fissurations, de décollement, de corrosion. Les différentes pièces de ce type de charpente doivent être exemptes de corrosion. Elles ne doivent pas comporter de déformations visibles à l'œil nu.

##### Repère 113 - Axes, rotules - roulements - roues : *appréciation en fonctionnement*

La vérification consiste à s'assurer, lors d'un essai à vide, qu'il n'existe pas de dur mécanique, de bruits intempestifs ou de chocs non prévus dans la cinématique.

##### Repère 114 - Protection des mécanismes : *existence de protection pour le public*

La vérification consiste à s'assurer que les mécanismes susceptibles d'être atteints par le public ou les usagers sont protégés.

##### Repère 115 - Crochet, câbles

Les crochets ne doivent présenter aucune déformation ni défaillance du dispositif anti-décrochement. Les câbles, les cordages, chaînes et leurs moyens de suspension doivent être en bon état de conservation.

##### Repère 116 - Isolement des éléments mobiles

La vérification consiste à s'assurer que les mécanismes susceptibles d'être atteints par le public ou les usagers sont protégés.

### 3- GUIDAGES - RAILS - PISTES

#### **Repère 121 - Fixation des rails, des guides :**

*état apparent*

La vérification consiste à s'assurer visuellement :

- que les fixations des rails et guides à leur support, les raccordements entre tronçons de rails et de guides sont effectifs ;
- que les accessoires de raccordement et de fixation sont en place et non desserrés.

#### **Repère 122 - Alignement - absence d'irrégularités, de déformations : appréciation**

La vérification consiste en une appréciation visuelle de l'alignement des guides, rails, et pistes.

#### **Repère 123 - Protection des usagers**

Les gardes corps, s'ils existent ne doivent pas présenter de défauts apparents.

#### **Repère 124 - Etats des pistes**

Traité en 122.

### 4- SUJETS : NACELLES - TRAINS - VOITURES - AVIONS...

#### **Repère 131 - Fixation - guidage**

La vérification consiste à s'assurer, fixation par fixation :

- qu'il n'y a pas d'élément de fixation (boulonnerie, visserie, goupilles, axes, arrêtoirs) manquant, desserré, non complètement en place ;
- qu'il n'existe pas d'usure et de corrosion apparentes ;
- que les fixations comportant des articulations ne présentent pas de dur mécanique (cette vérification ne peut être réalisée que si l'articulation peut être mue à la main) ;
- que les guidages ne comportent pas d'usure apparente anormale.

#### **Repère 132 - Barres : efficacité et verrouillage**

La vérification consiste à s'assurer, lorsque les barres de sécurité sont prévues :

- qu'elles sont toutes installées ;
- qu'elles sont exemptes de déformations visibles ;
- que les fixations et articulations sont exemptes de corrosion apparente ;
- s'il y a lieu, de l'efficacité du verrouillage mécanique et du contact de sécurité électrique.

#### **Repère 133 - Facilité d'accès aux sujets**

La vérification consiste à s'assurer du bon état et de la fixation des échelles, marches ou autres dispositifs similaires, s'ils existent.

#### **Repère 134 - Aménagements intérieurs**

La vérification consiste à s'assurer de l'état de conservation et de fixation des divers équipements intérieurs (sièges, etc.).

#### **Repère 135 - Equipements décoratifs**

La vérification consiste à s'assurer du bon état de conservation et de fixation des équipements de décoration.

#### **Repère 136 - Portillons**

La vérification consiste à s'assurer du bon état de conservation et de fixation des portillons d'accès.

### 5- ACCES POUR LE PUBLIC

#### **Repère 141 - Planchers - trottoirs :**

### *stabilité et état apparent*

La vérification consiste à s'assurer visuellement :

- que les planchers, trottoirs et circulations sont correctement fixés et bien calés, qu'ils sont en bon état apparent et ne présentent pas de corrosion, de détériorations importantes et visibles ;
- que, s'il existe des raccordements entre modules, les raccords sont en place.

#### **NOTE :**

1. L'état de surface, glissant ou dérapant est inclus dans la vérification.
2. Le repère 141 ne concerne que les accès ou circulations pour le public ou les usagers (en attente ou en train de quitter l'attraction).

#### **Repère 142 - Marches - grimpettes - plans inclinés - podiums : mise en oeuvre**

La vérification consiste à s'assurer :

- que les marches, grimpettes ou plans inclinés sont prévus pour l'accès aux circulations et podiums ;
- que ces dispositifs sont raccordés aux planchers auxquels ils donnent accès ;
- qu'ils sont stables, en bon état apparent et ne présentent pas de corrosions, détériorations importantes et visibles.

**NOTE** - La note du repère 141, points 1 et 2, est valable aussi pour le repère 142.

#### **Repère 143 - Barrières - garde-corps**

La vérification consiste à s'assurer, lorsque de tels dispositifs existent :

- que les barrières et/ou garde-corps sont en bon état d'entretien ;
- que lorsque des fixations entre modules sont prévues, le raccordement est effectif.

#### **Repère 144 - Portes et portillons**

La vérification consiste à s'assurer :

- que s'il existe des portes, leur débattement est tel qu'elles ne peuvent entrer en contact avec des pièces en mouvement ;
- que les portes qui obturent les évacuations s'ouvrent vers l'extérieur.

**NOTE** - Le repère 144 ne concerne pas les portes ou portillons qui font partie du manège proprement dit et qui sont mues par les véhicules ou autres mécanismes.

#### **Repère 145 - Fermetures automatiques**

La vérification consiste à s'assurer du bon fonctionnement de l'automatisme de condamnation des portes et du dispositif de manoeuvre de secours en cas d'absence d'énergie.

## **6- COMMANDES**

#### **Repère 151 - Poste de commande - interdiction d'accès au public**

La vérification consiste à s'assurer que le poste de commande comporte des portes ou barrières susceptibles de le rendre normalement inaccessible au public et qu'il est abrité. L'emplacement du poste de commande doit être protégé contre les intempéries et placé tel que l'ensemble du manège soit visible. Le démarrage intempestif est impossible.

#### **Repère 152 - Organes de commandes - identification des commandes si elles sont complexes**

La vérification consiste à s'assurer :

- que les organes de commande sont en bon état apparent et qu'ils fonctionnent ;
- de l'état d'identification des organes de commande.

#### **Repère 153 - Dispositifs d'urgence**

La vérification consiste à essayer, à vide, le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence, s'ils existent.

## **7- SYSTEME DE FREINAGE**

### **Repère 161 - Freinage normal**

La vérification consiste à s'assurer au cours d'essais à vide, que le freinage normal est en état de fonctionnement, pour chaque phase de la séquence de fonctionnement.

### **Repère 162 - Freinage additionnel**

La vérification consiste à s'assurer, au cours d'essais à vide, que le freinage additionnel, s'il existe, est en état de fonctionnement. S'il s'agit d'un système de freinage de remplacement, en cas de défaillance du freinage normal, ou s'il s'agit d'un système de freinage d'urgence, les essais sont réalisés après avoir mis hors service le système de freinage normal.

## **8- AVERTISSEUR DE DEPART - AFFICHES ET CONSIGNES**

### **Repère 171 - Signal sonore ou lumineux**

La vérification consiste à s'assurer que, s'il existe un signal sonore ou lumineux pour avertir du départ, celui-ci est en bon état de fonctionnement.

### **Repère 172 - Affiches et consignes**

La vérification consiste à s'assurer, lorsqu'elles existent, que les affiches et consignes destinées au public et aux usagers sont visibles et en bon état d'entretien.

### **Repère 173 - Zones dangereuses et interdictions diverses**

La vérification consiste à s'assurer de la présence des consignes particulières liées à la spécificité du métier.

## **9- PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **Repère 181 - Bâches - couvertures**

La vérification consiste à s'assurer du bon état de conservation et de fixation des bâches et couvertures et, si elles sont susceptibles en cas d'incendie, de tomber sur les usagers ou le public, d'un certificat justifiant d'un degré de protection M2 ou d'un degré correspondant en euroclasse.

**NOTE -** Il ne doit pas y avoir plus de 5 ans entre la date du certificat et la date de livraison du matériau.

### **Repère 182 - Extincteurs**

La vérification consiste à s'assurer, lorsqu'une installation est équipée d'extincteurs, que ces derniers sont accessibles et que la mention de vérification périodique est apposée.

### **Repère 183 - Sécurité du public - évacuation**

La vérification consiste à s'assurer, dans le cas de structures fermées, que les dégagements ne sont pas encombrés.

## **10 - CONSIGNES POUR L'EXPLOITANT**

### **Repère 191 - Consignes d'exploitation**

La vérification consiste à s'assurer de la présence des consignes de mise en service de fonctionnement et d'exploitation du métier près du poste de commande.

### **Repère 192 - Consignes de sécurité**

La vérification consiste à s'assurer de la présence des consignes de sécurité en cas de défaillance du système normal de fonctionnement.

## 11- CIRCUITS ET MECANISMES HYDRAULIQUES OU PNEUMATIQUES

### **Repère 201 - Absence de fuites importantes de détériorations et de corrosions apparentes**

La vérification consiste à s'assurer :

- qu'il n'y a pas de fuites autres que les fuites fonctionnelles ;
- qu'il n'existe pas de déformations importantes, d'amorces de déchirures, fissurations ou ruptures ;
- que l'ensemble du circuit est exempt de corrosion importante.

**NOTE** - L'examen porte sur les canalisations, les raccords, les mécanismes, hors état interne des organes.

### **Repère 202 - Absence de chocs non prévus**

La vérification consiste à s'assurer, au cours d'un essai à vide :

- de l'absence de vibrations anormales lors des mouvements ;
- qu'il ne se produit pas de chocs non prévus dans la séquence de fonctionnement ;
- du bon fonctionnement des fins de course s'ils existent.

### **Repère 203 - Dispositif de sécurité permettant le retour des vérins en position initiale**

La vérification consiste à s'assurer du bon fonctionnement de ce dispositif lorsqu'il existe.

## 12- VERIFICATION EN VUE DE LA PROTECTION CONTRE LE DANGER DES COURANTS ELECTRIQUES SUIVANT LES REGLES EN VIGUEUR

**NOTE** - La vérification porte exclusivement sur le matériel faisant partie du manège. Est également vérifié le câble de raccordement au tableau fourni par le distributeur.

Elle ne porte pas sur la vérification réglementaire des installations en application du décret du 10 octobre 2000 pour les installations électriques utilisées par les travailleurs.

### **Repère 211 – Etat des installations**

La vérification consiste à s'assurer :

- que le matériel et les canalisations sont en bon état apparent d'entretien et correctement fixés ;
- de la présence, de l'accessibilité, de l'identification et de l'efficacité des dispositifs à coupure omnipolaire permettant d'isoler la totalité de l'installation.

### **Repère 212 - Disjoncteur différentiel – mise à la terre**

La vérification consiste à s'assurer :

- de la présence :
  - d'un dispositif différentiel de 30 milli-ampères à l'origine de l'installation ;
  - des indications permettant le raccordement de l'installation à une prise de terre d'une valeur adaptée ;
  - d'une borne pour la mise à la terre de l'installation ;
- de la liaison équipotentielle des différentes masses métalliques accessibles simultanément.

### **Repère 213 – Protection contre les risques de contact direct avec des conducteurs actifs nus ou des pièces conductrices habituellement sous tension**

La vérification consiste à s'assurer que les conducteurs actifs nus et les pièces conductrices sont mises hors de portée par éloignement, au moyen d'obstacles ou par isolation.

## ANNEXE II C

### Modèle de rapport de contrôle des manèges forains

Une seule case doit être cochée dans chaque colonne.

ORGANISME DE CONTROLE :

CONCERNE LE MANEGE :

- type et genre ;
- nom du manège ;
- nom et adresse du propriétaire ;
- nom et adresse de l'exploitant ;
- nom et adresse du fabricant ou de l'importateur ;
- nom et adresse du vendeur si connue ;
- année de fabrication, connue ou estimée.

VISITE EFFECTUEE LE  
LIEU DU CONTROLE

CONCLUSION :

UTILISATION DU MANEGE

FAVORABLE JUSQU'AU

DEFAVORABLE  
POUR LES RAISONS SUIVANTES :

VISA DE L'ORGANISME DE CONTROLE

	rep	F	O	SO
<b>Calages - Stabilité :</b>				
Calage : état, conformité et position	101			
Stabilité : ancrage, câbles, appuis et équilibre	102			
Planchers : état, continuité et revêtement	103			
<b>Ossature et mécanismes :</b>				
Assemblage, liaisons, soudures	111			
Parallélogramme, rotor, bras	112			
Axes, rotules, roulements, roues, paliers	113			
Protections des mécanismes : arrêteurs, goupilles, freins	114			
Crochets, câbles	115			
Isolement des éléments mobiles (risques mécaniques)	116			
<b>Guidages, rails, pistes :</b>				
Jeux et jonction des rails	121			
Fixations, état général, alignement	122			
Protection des passagers	123			
Etats des pistes (planchers et bordures)	124			
<b>Sujets, nacelles, trains, voitures, avions, bateaux, bouées :</b>				
Fixation, guidage et stabilité	131			
Barres de sécurité, ceintures, harnais	132			
Facilité d'accès aux sujets	133			
Aménagements intérieurs	134			
Equipements décoratifs	135			
Portillons	136			
<b>Accès au public :</b>				
Etat des planchers et trottoirs	141			
Etat des marches, grimpettes, revêtements, podium, passerelles de circulation	142			
Barrières, garde corps, plinthes	143			
Portes et portillons,	144			
Fermetures automatiques	145			
<b>Poste de commande :</b>				
Pupitre de commande, visibilité, signalisation, non accès au public	151			
Organes de sécurité, fonctionnalité	152			
Dispositifs d'urgence	153			
<b>Système de freinage :</b>				
Freinage normal, efficacité, sécurité	161			
Freinage d'urgence, efficacité, sécurité, durée de vie	162			
<b>Avertisseur de départ, affiches et consignes pour le public :</b>				
Admissibilité des passagers, signaux sonores et lumineux, Interphones	171			
Consignes pour le public	172			
Zones dangereuses, interdictions diverses (libellés, pictogrammes)	173			
<b>Protection contre l'incendie :</b>				
Bâches et couverture	181			
Extincteurs	182			
Consignes, sécurité du public, évacuation	183			
<b>Consignes pour l'exploitant :</b>				
Consignes d'exploitation	191			
Consignes de sécurité	192			
<b>Circuits et mécanismes, hydrauliques, pneumatiques :</b>				
Absence de fuites importante, de détérioration, de corrosion	201			

Absence de chocs non prévus	202			
Dispositif de sécurité pour le retour en position initiale	203			
<b>Installations électriques</b>				
Etat de l'installation	211			
Disjoncteur différentiel- mise à la terre	212			
Protection contre les risques de contacts directs avec des conducteurs actifs	213			

OBSERVATIONS :

N°	Repère	Observation

## ANNEXE III

### Dossier technique du matériel

#### Composition

- Document technique du constructeur (obligatoire uniquement pour les manèges neufs).
- Documents attestant de travaux éventuels.
- Rapport de visite initiale du manège .
- Rapports de contrôle.

Type : ..... Genre : ..... Nom du manège : .....

Constructeur : .....

Adresse du constructeur : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Date de fabrication : ..... référence : .....

Date de 1<sup>o</sup> mise en exploitation : ..... référence : .....

Date du 1<sup>o</sup> contrôle : ..... référence : .....

Encombrement :      monté : ..... poids : .....

Nombre de sujets ou nacelles : .....

Nombre de passagers ou joueurs : .....tranche d'âge : .....

Source d'énergie : - distribution public - alimentation autonome  
- monophasé - triphasé